Accusé de réception en préfecture 044-214401135-20220310-2022-042-DE Date de réception préfecture : 18/03/2022



2022/042 3.5.8

1	Conseillers Municipaux	
	En exercice	27
	Présents	22
	Pouvoirs	4
	Exprimés	26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 mars 2022, s'est réuni le **10 mars 2022** en séance ordinaire à dix-neuf heures, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

<u>Présents</u>: M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale RIALLAND-FRABOUL, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET (arrivé à 20h00), M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, Mme Pauline RAGUET, Mme Sonia RICHARD.

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas BESNIER, M. Ludovic CROCHARD, M. Nicolas ROBIN, M. Dominique CHARTIER, M. Rémy GOURDON.

- M. Nicolas BESNIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST
- M. Ludovic CROCHARD a donné pouvoir à Mme Brigitte BOURSEAU
- M. Nicolas ROBIN a donné pouvoir à M. Jean-Noël THOMAZEAU
- M. Rémy GOURDON a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER
- M. Roland GRANGER a été élu secrétaire de séance.

En application des dispositions des circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics. Considérant la circulaire ministérielle du 26 mars 2019, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure inchangé.

Il s'établit en 2022 à : 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées. Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Jean-Noël THOMAZEAU propose de maintenir l'indemnité au montant fixé dans les recommandations de la circulaire préfectorale en la matière, soit l'indemnité maximale : 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2019

Sur proposition de M. l'adjoint

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2022 au montant maximum pour un gardien résidant dans la commune, soit 479,86 €.

Le Maire :

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, le 15 mars 2022

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Le Maire, Jean-Claude PROVOST

Acte publié le 18/03/602